

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 4^{ème} jour du mois de juillet deux mille seize, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie, Nicole Boudreault Côté, Isabelle Vézina et Marie-Claude Gilbert, Messieurs les Conseillers, Alexandre Girard et Joseph-Louis Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Mélissa Girard, il a été adopté ce qui suit :

RÈGLEMENT #228-59

RÈGLEMENT RELATIF À LA LIMITE DE VITESSE PERMISE SUR CERTAINES ROUTES SITUÉES DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif à la limite de vitesse permise sur certaines routes situées sur le territoire de Notre-Dame-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 juin 2016 par le conseiller M. Joseph-Louis Girard;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par la conseillère Marie-Claude Gilbert et résolu à l'unanimité des Conseillers et des Conseillères présents :

D'ADOPTER le règlement numéro 228-59 pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre « Règlement numéro 228-59 relatif à la limite de vitesse permise sur certaines routes situées sur le territoire de Notre-Dame-des-Monts ».

ARTICLE 3 – Dispositions du Code de la sécurité routière

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse;

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité de Notre-Dame-des-Monts;

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 – Limite de vitesse

A) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la totalité de la rue de la Forêt qui débute à la jonction avec la rue Notre-Dame jusqu'au rang St-Philomène.

B) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la rue Notre-Dame à partir de l'intersection de la rue Principale jusqu'au numéro civique 109.

ARTICLE 5 – Obligation de respecter les signaux de circulation

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 – Disposition d'exception

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse.

ARTICLE 7 – Devoir du conducteur de véhicule d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur le lieu d'une urgence.

ARTICLE 8 – Administration et application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à la Sureté du Québec.

ARTICLE 9 – Infractions, contraventions, pénalités et recours

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 - Abrogation

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Notre-Dame-des-Monts, le ____ 4 juillet ____ 2016.

Marcelle Pedneault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Mélissa Girard
Mairesse